

Conditions d'admissibilité et procédure relativement aux demandes d'indemnité pour difficultés d'existence

1. **Admissibilité** – Un ancien employé sera admissible à une indemnité pour difficultés d'existence si, en date de la demande, il réside au Canada et ne dispose d'aucune source de revenu, revenu englobant toutes les sommes que l'ancien employé peut recevoir, y compris, sans s'y restreindre, le revenu d'emploi comme les gages, salaires ou primes, le revenu de consultation, une rente de retraite, des prestations d'invalidité ou des prestations de remplacement du revenu («revenu»), ni d'aucun revenu d'un conjoint, qu'il ne peut raisonnablement s'attendre à toucher un revenu pendant la période de demande (mentionnée ci-après) et que :
 - a) l'ancien employé est incapable de travailler en raison d'une maladie ou encourt des frais représentant plus de 25 % de ses paiements d'assurance-emploi («AE») pour le traitement d'une maladie ou au titre de frais de soins de santé ou en raison de la maladie d'un membre de sa famille financièrement à la charge de l'ancien employé; ou
 - b) pendant la période de demande, l'ancien employé ne reçoit pas de rente de retraite de la part de Nortel ni d'AE en raison de son inadmissibilité à l'AE ou de l'épuisement des prestations d'AE et démontre qu'il éprouve d'autres difficultés sérieuses à faire face à ses obligations financières.
2. **Processus de demande** – Un avis du processus de demande sera affiché sur le site Web du contrôleur et sur celui du Comité de sauvegarde des retraités de Nortel (CSRN) dans la forme approuvée par le tribunal. Le demandeur devra remplir un formulaire de demande (à être approuvé par le tribunal) et le transmettre à une personne désignée par le contrôleur. La personne ainsi désignée devrait traiter les demandes dûment remplies dans un délai de 14 à 21 jours et prendre la décision initiale d'approuver ou de refuser la demande. Le premier paiement sera effectué dans les sept jours ouvrables suivants, sous réserve des paramètres de paiement énoncés ci-après. Si elle n'est pas approuvée, la demande est réexaminée par un comité informel par lequel le demandeur aura le droit d'être entendu. Le comité sera composé d'un représentant de la société, d'un représentant du contrôleur et d'un représentant choisi par le CSRN, lequel sera rémunéré selon un tarif horaire. Il y aura ensuite possibilité d'appel devant le tribunal ou un officier du tribunal désigné par le juge président, et les dépens à l'égard de la demande seront déterminés par le tribunal.
3. **Paramètres de paiement** – Le demandeur dont la demande est acceptée peut avoir droit à un paiement maximal correspondant à huit (8) semaines de salaire jusqu'à concurrence d'un salaire hebdomadaire maximal de 1 200 \$, paiement effectué sous forme de versements mensuels. Le comité en matière d'indemnité aura également discrétion pour approuver des montants supplémentaires pouvant atteindre 2 500 \$ dans le cas d'urgences médicales ou autres.
4. **Période de demande** – De la date de l'approbation du tribunal jusqu'au 30 novembre 2009.
5. **Généralités**
 - a) Les indemnités pour difficultés d'existence constituent des avances sur les distributions au titre des réclamations et seront déduites de tout paiement à l'égard de réclamations pouvant être autorisées dans le processus de réclamation final dans le cadre de la présente procédure.
 - b) D'ici le 30 novembre 2009, le contrôleur fera rapport au tribunal relativement au traitement et à l'administration des demandes d'indemnités pour difficultés d'existence.
 - c) Le montant maximal disponible pour l'ensemble des demandes d'indemnités pour difficultés d'existence approuvées au cours de la période de demande s'établit à 750 000 \$.